

LOI N° 94-014 du 17 Janvier 1995

Portant modification de l'article 15 de la Loi N° 90-035 du 31 Décembre 1990 définissant les règles électorales particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les dispositions de l'article 15 de la Loi 90-035 du 31 Décembre 1990 définissant les règles électorales particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 15 nouveau : L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député. En conséquence tout agent public élu député est placé en position de DETACHEMENT DE LONGUE DUREE dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction. L'exercice de fonctions conférées par un Etat Etranger ou une Organisation Internationale est également incompatible avec le mandat de Député.

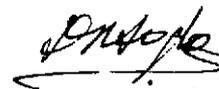
Tout député nommé ou promu à une fonction publique ou une fonction quelconque salariée de l'Etat, d'un Etat Etranger ou d'une Organisation Internationale cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale par le fait même de son acceptation."

Article 2. - Les dispositions de l'article 1er ci-dessus prennent effet pour compter du 1er Avril 1991.

Article 3. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTCHOU, le 17 Janvier 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO. -

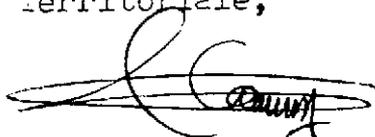
.../...

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la
République, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administra-
tion Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Pierre M E V I.-

Ampliations : FR 6 AN 4 CC 2 HAAC 2 CES 2 SGG 4 MEPR-DN 4 TOUS
MINISTERES 19 DEPARTEMENTS 6 SP-CU 79 GCONB-BN-FASJEP-ENA-UNB-
DAN 6 JORB 1.